N° 169

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

portant règlement définitif du budget de 1975.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5º législ.) : (1º lecture) : 2688, 2951 et in-8º 689.

Commission mixte jaritaire: 3064.

Nouvelle lecture: 3309, 3096 et in-8° 749.

(3° lecture): 3112, 3113, 3284 et in-8° 806

Sénat : (1re lecture) : 365, 378 et in-8e 149 (1976-1977).

Commission mixte paritaire : 465 (1976-1977).

Nouvelle lecture : 476, 477 et in-8e 198 (1976-1977).

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 15.

Est définitivement apuré dans les écritures du compte « Prêts du Fonds de développement économique et social » un montant de 380 millions de francs correspondant à la fraction non échue au 31 décembre 1975 de prêts du Trésor à la Caisse centrale de crédit coopératif.

La somme de 380 millions de francs est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Cette disposition est subordonnée aux conditions ci-après:

- a) la Caisse centrale de crédit coopératif versera au Trésor une redevence d'exploitation annuelle dont le taux, fixé par le ministre de l'Economie et des Finances, sera égal au minimum à 50 % du bénéfice comptable de l'établissement, éventuellement diminué du montant des recouvrements visés à l'alinéa b) ci-dessous;
- b) la Caisse centrale de crédit coopératif reversera au Trésor toute somme qui pourrait être recouvrée au titre des créances qu'elle détient sur les sociétés figurant sur une liste établie par le ministre de l'Economie et des Finances;

- c) la Caisse centrale de crédit coopératif prendra toutes mesures utiles pour que l'accroissement de ses fonds propres constaté à la fin de chaque exercice soit au moins égal au montant des sommes versées aux sociétaires, à titre d'intérêt sur les parts sociales, pour l'exercice précédent;
- d) la Caisse centrale de crédit coopératif s'interdira toute prise en gestion directe, indirecte ou implicite de toute coopérative ou entreprise à activités industrielles ou commerciales ainsi que toute prise de participation dans ces mêmes établissements;
- e) la Caisse centrale de crédit coopératif sera soumise à une vérification annuelle, à l'initiative du ministre de l'Economie et des Finances qui disposera, à cet effet, des agents de la commission de contrôle des banques;
- f) le ministre de l'Economie et des Finances transmettra chaque année à la commission des Finances, de l'Economie générale et du Plan de l'Assemblée nationale et à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation du Sénat, un rapport sur la situation de la Caisse centrale de crédit coopératif.

Art. 17.

I. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 14, les sommes énumérées ci-après sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

- Résultat net des comptes spé- ciaux du Trésor soldés au	
cours de l'année 1975	198.002.643,59 F
— Apurement d'une opération	150.002.015,55 1
propre à 1975 et constatée au	
compte n° 908-90 « Ressour-	
ces affectées à la consolida-	
tion des prêts spéciaux à la	
construction »	6.267,27 F
Total	198.008.910,86 F
II. — Conformément aux dispositions des articles 7, 15 et 16, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :	
— Excédent des dépenses sur les	
recettes du budget général de	76 100 670 606 00 F
1975	36.120.679.696,22 F
centrale de crédit coopératif.	380.000.000,00 F
 Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'em- 	380.000.000,00 1
prunts pour 1975	5.126.627.999,78 F
Total	41.627.307.696,00 F
Net à transporter en aug- mentation des découverts du	
Trésor	41.429.298.785,14 F
Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.	

Le Président,

Signé: EDGAR FAURE.